



COMMISSION DE SURVEILLANCE
DU MARCHÉ FINANCIER
DE L'AFRIQUE CENTRALE

**DECISION COSUMAF
PORTANT AGREMENT DE MADAME NELLY CHATUE EPOUSE DIOP EN
QUALITE DE CONSEILLER EN INVESTISSEMENT FINANCIER**

LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DU MARCHÉ FINANCIER DE L'AFRIQUE CENTRALE,

- VU Le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- VU La Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- VU L'Acte Additionnel n° 03/01-CEMAC-CE 03 du 8 décembre 2001 portant création de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;
- VU La Décision n°37/17-CEMAC-COSUMAF-CE-SE 03 du 8 décembre 2001 portant nomination du Président de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;
- VU Le Règlement n°06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 portant Organisation, Fonctionnement et Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;
- VU Le Règlement Général de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;
- VU Les délibérations de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale en sa session par visioconférence du 11 mars 2021 ;

Considérant la demande d'agrément introduite par **Madame Nelly CHATUE épouse DIOP**, en date du 27 octobre 2020 auprès de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF) en vue d'exercer l'activité de Conseiller en Investissement Financier ;

Considérant le respect par **Madame Nelly CHATUE épouse DIOP**, des exigences d'honorabilité, d'expérience et de qualification prévues par la Réglementation du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Nelly CHATUE épouse DIOP est agréée en qualité de Conseiller en Investissement Financier sur le Marché Financier de l'Afrique Centrale.

ARTICLE 2 :

L'agrément de **Madame Nelly CHATUE épouse DIOP** est enregistré sous les références suivantes : **COSUMAF-CIF-03/2021**.

Il est retiré en cas de cessation d'activités.

ARTICLE 3 :

Madame Nelly CHATUE épouse DIOP est tenue de respecter le caractère individuel de la présente décision d'agrément, qui est inaliénable et intransmissible.

ARTICLE 4 :

Madame Nelly CHATUE épouse DIOP est tenue d'informer la COSUMAF et de solliciter son approbation préalable pour toute modification affectant un élément du dossier d'agrément déposé auprès de la COSUMAF.

ARTICLE 5 :

En cas de manquement par **Madame Nelly CHATUE épouse DIOP** à ses obligations réglementaires et déontologiques, la COSUMAF prononcera des sanctions pouvant aller jusqu'au retrait de son agrément.

ARTICLE 6 :

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature et sera publiée au bulletin officiel de la CEMAC, sur le site internet de la COSUMAF et sur tout autre support défini par la COSUMAF.

Fait à Libreville, le 11 mars 2021
en deux (2) exemplaires originaux

Pour le Collège de la COSUMAF,

Le Président



L'Ambassadeur **NAGOUM YAMASSOUM**